

Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-32, L.2225-1, et L.2225-2 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieurs Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

**ARRETE 2022-018**

ARTICLE 1 :

L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est annexé au présent arrêté et il comprend la liste des points d'eau incendie publics, privés et privés conventionnés.

ARTICLE 2 :

L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable en Mairie. Sa représentation cartographique est consultable sur le site [www.geoplateforme17.fr](http://www.geoplateforme17.fr) dans la rubrique Geosdis17.

ARTICLE 3 :

L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est révisé à l'initiative du Maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2019-009 du 13/06/2019 télétransmis au contrôle de légalité sous le n° 017 - 211704127 - 20180613 - ETATDECI - AR

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
- Monsieur le DDSIS.

Fait à ST VAIZE, le 13/07/2022  
Le Maire,

Michel ROUX



<b>TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
<b>Sous le N° 017 – 211704127 -- 20220713 -- ETATDECI -- AR</b>
<b>Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 13/07/2022</b>

NB : la mise à jour est à réaliser tous les ans ou à chaque modification notable (création-suppression de PEI).

Numéro du PEI	Type de PEI	Localisation	Caractéristiques			Domaine
			Capacité	Débit	Pression	
P17412.0001	PI 100	Route de la Salle		60.00	5,2	Public
A17412.0004	C	Rue du Champ des Vignes		30.00		Public
A17412.0005	A	Port la Pierre	60.00			Public
A17412.0006	C	Parc municipal	60.00			Public
P17412.0007	PI 80	Rond-point route du Gros Roc/Allée du Prieuré		30.00	2.60	Public
P17412.0008	PI 80	Route du Gros Roc/Rue de la Rente		30.00	1.50	Public
P17412.0009	PI 80	Route de la Planche		30.00	2.50	Public
P17412.0010	PI 80	Route du Bois des Prieurs		30.00	3.70	Public
P17412.0011	PI 100	Route du Fief des Sables		60.00	2.20	Public
A17412.0012	Bâche	Allée des Yeuses		60.00		Public
A17412.0013	Bâche	Route de Lambert		60.00		Public

Type de points d'eau d'incendie :

PI 150 : Poteau d'incendie 150 mm      BI : Bouche d'incendie      P : Puisard

PI 100 : Poteau d'incendie 100 mm      A : Points d'aspiration      C : Citerne

PI 80 : Poteau d'incendie 80 mm

Exprimée en m3 pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

Les points d'aspiration réalisés sur les rivières, fleuves ou en bord de mer doivent être utilisables toute l'année. Ces équipements, disposant d'une quantité d'eau garantie en permanence, seront mentionnés « inépuisable ».

Sans objet pour les équipements sous pression sauf s'ils sont raccordés à un réservoir de capacité limitée sur un réseau non maillé. Dans ce cas, il convient de préciser la capacité de la réserve incendie du réservoir.

2 possibilités pour renseigner les cases « débit » et « pression ».

Vous pouvez indiquer :

- soit le débit normalisé de l'hydrant (en m<sup>3</sup>/h) lorsque la valeur mesurée dépasse ce débit et la pression dynamique (en bar) obtenue au débit normalisé.

Rappel des débits normalisés :

- 30 m<sup>3</sup>/h pour un PI 80,

- 60 m<sup>3</sup>/h pour les PI 100 et BI,

- 120 m<sup>3</sup>/h pour un PI de 150 mm.

- soit le débit maximal obtenu sous 1 bar de pression dynamique lorsque le débit normalisé n'est pas atteint.

Ces valeurs ne sont mesurées que pour les hydrants, elles sont sans objet pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

Préciser le domaine : Public, privé ou privé conventionné.

Les PEI privés situés dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition de la collectivité ne sont pas recensés dans cet arrêté.